

Affaire C-743/23

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

4 décembre 2023

Juridiction de renvoi :

Landessozialgericht für das Saarland (tribunal supérieur du contentieux social pour la Sarre, Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

15 novembre 2023

Requérant et intimé :

A

Défenderesse et appelante :

GKV-Spitzenverband

[OMISSIS]
[OMISSIS]

[OMISSIS]

Landessozialgericht für das Saarland (tribunal supérieur du contentieux social pour la Sarre, Allemagne)

Ordonnance

Dans le litige opposant

A [OMISSIS]

– Requérant et intimé –

[OMISSIS]

[OMISSIS]
[OMISSIS]

à

GKV-Spitzenverband, [OMISSIS] Bonn (Allemagne),

– Défenderesse et appelante –

En présence de :

Moguntia Food Group AG, [OMISSIS] Bâle (Suisse),

– Partie appelée à intervenir –

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

La deuxième chambre du Landessozialgericht für das Saarland (tribunal supérieur du contentieux social pour la Sarre) [OMISSIS]

a ordonné :

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, en application de l'article 267 TFUE, des questions suivantes d'interprétation du droit de l'Union :

- 1. L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1), lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1), doit-il être interprété en ce sens que, pour examiner si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il convient de prendre en considération toutes les activités exercées par le travailleur concerné, y compris celles qui le sont dans des États tiers ?**
- 2. Ou l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 8, du règlement n° 987/2009, doit-il être interprété en ce sens que, pour examiner si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il convient de prendre en considération seulement les activités exercées par ce travailleur dans des États membres ?**

Motifs :

A. L'objet et les faits de la procédure au principal

I. L'objet du litige

Le litige porte sur la question de savoir si c'est en Allemagne ou en Suisse que le requérant a été soumis à l'obligation d'assurance maladie du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2020.

II. Les faits

Le requérant, né le 16 décembre 1977 et résidant en Allemagne, a exercé une activité salariée auprès de l'intervenante, dont le siège se situe en Suisse, pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31 décembre 2020. Il est technicien alimentaire et a été engagé par son employeur dans le cadre de son activité de technologue à l'exportation. Son activité consistait à se rendre chez des clients sur place et à les y conseiller, à organiser des formations et des séminaires ainsi que des dégustations. Les clients se trouvaient principalement dans des États tiers, à savoir en Russie, en Moldavie, en Biélorussie, en Ukraine et en Iran. Le requérant travaillait habituellement 10,5 jours par trimestre en Suisse et 10,5 jours par trimestre en Allemagne. Pour le reste, il travaillait dans des pays situés en dehors de l'Union. Son activité en Allemagne consistait en du télétravail à son domicile. Il percevait sa rémunération mensuelle de manière uniforme et sans attribution proportionnelle en fonction du lieu de son activité.

Le 19 novembre 2015, le requérant s'est adressé à la défenderesse en indiquant qu'il exerçait une activité salariée auprès de l'intervenante et qu'il exerçait moins de 25 % de son activité en Allemagne.

Le 1^{er} décembre 2015, le requérant a souscrit une assurance maladie en Suisse auprès de l'organisme de santé « SWICA ». Par courrier du 22 février 2016, le Amt für Sozialbeiträge des Kantons Basel-Stadt (Office des cotisations sociales du canton de Bâle-Ville, Suisse) a indiqué au requérant qu'il avait reçu le justificatif de l'assurance maladie et qu'il prenait acte du fait que le requérant avait conclu en Suisse l'assurance légale prévue par le Bundesgesetz über die Krankenversicherung (loi fédérale suisse sur l'assurance maladie) conformément aux accords bilatéraux (cotisation UE/AELE pour l'Allemagne). Cet office a informé le requérant de ce qu'il n'était en principe plus possible d'effectuer de changement en faveur d'une assurance légale ou privée à l'étranger. Le 16 décembre 2015, le requérant s'est vu délivrer une autorisation de travail frontalier pour la Suisse.

Par décision du 18 août 2016, la défenderesse a constaté, sur le fondement de l'article 13 du règlement n° 883/2004, que la législation allemande en matière de

sécurité sociale était applicable à la relation de travail du requérant pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 30 novembre 2020 et elle lui a délivré le certificat A1 s’y rapportant. Cette décision indiquait que le requérant exerçait habituellement son activité salariée dans deux États membres ou davantage. Elle indiquait que le requérant exerçait plus d’une partie substantielle de son activité salariée dans son État de résidence, l’Allemagne, de sorte que c’est la législation allemande en matière de sécurité sociale qui trouvait à s’appliquer.

Des courriers identiques, également accompagnées du certificat A1, ont été adressés à l’intervenante et au Bundesamt für Sozialversicherungen (Office fédéral des assurances sociales) situé à Berne ainsi que, à des fins de contrôle des cotisations, à la caisse d’assurance maladie allemande Barmer GEK et à l’assurance accidents légale allemande.

Par décision du 18 décembre 2020, la défenderesse a rejeté la réclamation formée par le requérant contre la décision du 18 août 2016. La défenderesse a motivé sa décision en indiquant que le requérant contestait la détermination de l’applicabilité de la législation allemande en matière de sécurité sociale pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 décembre 2016 (*il s’agit du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2020, note de la chambre*) ; que le requérant résidait en Allemagne et exerçait une activité auprès de l’intervenante depuis le 1^{er} décembre 2015 ; qu’il exerçait habituellement cette activité salariée dans plusieurs États ; que les dispositions du règlement n° 883/2004 et du règlement n° 987/2009 s’appliquaient aux faits de l’espèce ; que lorsqu’une personne exerce une activité professionnelle dans deux ou plusieurs États membres, il résulte de l’article 13, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 883/2004 que cette personne est soumise à la législation de l’État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité salariée dans cet État membre ; que pour déterminer si tel était le cas, il convenait de prendre en considération les critères énoncés à l’article 14, paragraphe 8, du règlement n° 987/2009 ; que si, lors de l’appréciation d’ensemble, il était constaté qu’une personne effectue au moins 25 % de son temps de travail dans l’État membre où elle réside et/ou perçoit au moins 25 % de la rémunération pour son activité dans cet État, cela était considéré comme étant un indicateur de ce qu’une partie substantielle de l’activité était exercée dans cet État membre ; que, étant donné que les règlements susmentionnés devaient être appliqués exclusivement dans leur champ d’application géographique, seules les activités exercées dans les pays relevant de ce champ d’application étaient pertinentes ; qu’il convenait donc de ne prendre en compte, dans le cas concret, que les parties du temps de travail effectuées par le requérant en Allemagne et en Suisse ; que, dans ce contexte, le requérant exerçait une partie substantielle de son activité salariée dans l’État où il résidait.

Le 28 décembre 2020, le requérant a formé un recours contre cette décision rendue sur réclamation.

Il a fait valoir que sa période d’activité salariée en Suisse avait couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 inclus ; que, dans ce

contexte, la détermination erronée de la législation applicable effectuée par la défenderesse dans la décision rendue sur réclamation, qui mentionnait la période comprise entre le « 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016 », n'était pas compréhensible ; que, aux fins de déterminer la partie substantielle du temps de travail, il convenait de se baser non pas uniquement sur les périodes de travail effectuées en Allemagne et en Suisse, mais sur son activité salariée dans sa totalité, et donc également sur les activités exercées dans des États tiers ; que, de plus, il n'apparaissait pas que la défenderesse ait dûment informé l'institution suisse conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009, de sorte que la décision attaquée ne pouvait avoir d'effet contraignant ; que, pendant toute la durée de son activité salariée en Suisse, il avait été enregistré auprès des autorités de sécurité sociale comme exerçant une activité salariée assujettie à la sécurité sociale ; que l'Office des cotisations sociales du canton de Bâle-Ville avait constaté de manière contraignante que, en tant que travailleur frontalier en Suisse, il était affilié à l'assurance maladie au titre de la loi fédérale suisse sur l'assurance maladie (en vertu de la décision du 22 février 2016, qui est également contraignante pour la défenderesse, en application de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 987/2009) ; que, de plus, la défenderesse n'avait nullement veillé à ce que la décision du 18 août 2016 soit mise en œuvre par les institutions allemandes de sécurité sociale ; que, en outre, la défenderesse ne s'était nullement efforcée de clôturer la procédure de réclamation dans un délai raisonnable ; que, au contraire, celle-ci avait été laissée en suspens pendant quatre ans ; que, en raison de ce comportement de la défenderesse, le requérant pouvait escompter que celle-ci ne maintiendrait pas la décision initiale ; que, de surcroît, la défenderesse n'avait pas dûment associé, dans le respect de l'article 12 du Sozialgesetzbuch X (Code social, livre X), l'intervenante à la procédure administrative.

La défenderesse a indiqué que la décision rendue sur réclamation n'avait pas modifié la validité dans le temps de la détermination de la législation applicable effectuée le 18 août 2016. Elle fait valoir que cela ressort ne fût-ce que du dispositif de la décision rendue sur réclamation rejetant cette dernière. Elle soutient que les motifs de la décision rendue sur réclamation, en ce qu'ils indiquaient une période de validité allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, sont manifestement inexacts. Elle fait valoir que, en tant qu'institution de l'État de résidence du requérant, elle était compétente aux fins de l'adoption de la décision qu'elle a adoptée et que celle-ci l'a été dans le respect des dispositions combinées de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009 et de l'article 219a du Code social, livre V. Elle indique que, en outre, elle a informé tant l'institution suisse que l'intervenante de sa décision du 18 août 2016.

Elle fait valoir qu'elle a remédié au cours de la procédure de recours à l'absence initiale de participation de l'intervenante et qu'elle a maintenu sa décision par une décision sur réclamation du 6 juillet 2022 qui lui a été adressée. Le recours introduit par le requérant contre cette décision rendue sur réclamation a été rejeté au motif que celle-ci faisait déjà l'objet de la présente procédure de recours [jugement du Sozialgericht für das Saarland (tribunal du contentieux social pour la

Sarre) du 2 mai 2023 S 1 KR 180/22, arrêt de la chambre du 15 novembre 2023-L 2 KR 36/23].

Le Sozialgericht (tribunal du contentieux social) a demandé à l'Office fédéral des assurances sociales, situé à Berne, de lui indiquer si la défenderesse avait respecté la procédure de participation prévue à l'article 16 du règlement n° 987/2009 et, en outre, de lui indiquer s'il partageait l'appréciation juridique portée par la défenderesse le 18 août 2016. Cet Office a indiqué (dans un courrier du 20 mai 2022) que la détermination de la législation applicable effectuée par la défenderesse le 18 août 2016 n'avait pas été transmise à l'institution suisse compétente, la Ausgleichskasse Basel-Stadt (caisse de compensation de Bâle-Ville). Il a déclaré être d'accord avec la détermination de la législation applicable effectuée par la défenderesse. Il a fait observer que la détermination de la législation applicable concerne une période rétroactive et que le certificat A1 peut également être délivré pour une telle période. Il a relevé, en outre, que ce certificat est de nature seulement déclarative ; que, en l'absence de certificat, c'est en application des principes généraux du règlement n° 883/2004 qu'il convient de déterminer quel est le statut de sécurité sociale applicable ; que, étant donné que la Suisse a désormais pris connaissance de la détermination de la législation applicable effectuée par la défenderesse et qu'elle l'a acceptée, il n'est plus pertinent que, en 2016, cette détermination n'ait pas été correctement enregistrée dans ce pays. Il a relevé que la caisse de compensation de Bâle-Ville, n'ayant pas connaissance de la présente situation de fait et de la détermination de la législation applicable effectuée par la défenderesse, avait déjà délivré au requérant un certificat A1 valable pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 et établissant que c'est la législation suisse en matière de sécurité sociale qui s'appliquait. Il a fait observer que si la détermination de l'applicabilité du droit allemand était toutefois confirmée, le certificat suisse devrait être invalidé et les cotisations devraient être remboursées à l'employeur suisse. Il a indiqué que, pour les périodes comprises entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31 décembre 2018 ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, aucun certificat A1 n'avait été présenté à la caisse de compensation et qu'aucun détachement n'avait été sollicité par l'intermédiaire de l'employeur suisse.

Par jugement du 4 août 2022, le Sozialgericht (tribunal du contentieux social) a annulé la décision du 18 août 2016 telle que celle-ci résultait de la décision rendue sur réclamation du 18 décembre 2020 et de la décision rendue sur réclamation du 6 juillet 2022 et il a condamné la défenderesse à déterminer que, en application de l'article 13 du règlement n° 883/2004, lu en combinaison avec l'article 16 du règlement n° 987/2009, c'est la législation suisse qui était applicable à l'activité salariée exercée par le requérant auprès de l'intervenante du 1^{er} décembre 2015 au 31 décembre 2020.

Ce jugement était motivé, en substance, par le fait que l'applicabilité du droit suisse résultait de l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 883/2004, c'est-à-dire de la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise qui employait le requérant avait son siège (en l'occurrence, la Suisse), étant donné que

le requérant n'exerçait pas une partie substantielle de ses activités dans l'État membre où il résidait (en l'occurrence, l'Allemagne) ; que si, sur environ 65 jours d'activité par trimestre, seuls 10,5 restaient effectués en Allemagne (à peine 1/6), cela ne pouvait plus être considéré comme étant substantiel au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 et de l'article 14, paragraphe 8, du règlement n° 987/2009.

Ce jugement énonce que, si l'on part du point de vue de la défenderesse selon lequel seules les parts d'activité salariée qui ont été exercées en Suisse et en Allemagne doivent être prises en compte pour la détermination du droit applicable, la décision adoptée au titre de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009 ne peut alors l'être que pour l'activité salariée qui y a été exercée ; que cela ne ressort cependant pas du libellé de l'article 13, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 883/2004 et de l'article 14, paragraphe 8, du règlement n° 987/2009 et que cela ne correspond pas non plus au sens et à l'objectif de ces dispositions, qui sont de parvenir à déterminer la législation applicable à (une) activité salariée ; que l'interprétation de ces dispositions effectuée par la défenderesse conduit à ce qu'une situation uniforme, en l'occurrence la relation de travail, soit artificiellement scindée ; que la Cour a déjà statué en ce sens dans l'arrêt du 19 mai 2022, INAIL et INPS (C-33/21, EU:C:2022:402 ; voir, notamment, point 61 ; point 68 dans juris) ; qu'il résulte de l'article 219a, paragraphe 1, du Sozialgesetzbuch V, lu en combinaison avec l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009, que c'est la défenderesse qui est compétente pour effectuer la détermination de la législation applicable qui doit être effectuée en fonction du prononcé de l'obligation.

Le 6 septembre 2022, la défenderesse a interjeté appel du jugement qui lui a été notifié le 9 août 2022.

Elle a motivé son appel en faisant valoir que les dispositions du règlement n° 883/2004 et, partant, la conséquence juridique de la détermination de la législation applicable se rapportent exclusivement aux activités exercées dans le cadre du champ d'application des règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 ; que si le législateur européen avait voulu qu'il soit tenu compte, dans le cadre de l'examen de l'article 13 du règlement n° 883/2004, des activités exercées dans des États tiers, des règles couvrant également les autres cas de figure régis par cet article auraient été adoptées à cet effet.

Elle fait valoir que l'arrêt du 19 mai 2022, INAIL et INPS (C-33/21, EU:C:2022:402) concerne la situation particulière du personnel navigant ; que cet arrêt n'indique nulle part que les personnes concernées ont exercé une activité dans un État où le règlement n° 883/2004 ne s'applique pas ; que ledit arrêt n'est donc pas apte à clarifier la question concernée ; qu'il y est également fait référence à deux autres arrêts de la Cour [arrêts du 8 mai 2019, Inspecteur van de Belastingdienst, C-631/17, EU:C:2019:381 ; et du 25 novembre 2021, Finanzamt Österreich (Allocations familiales pour coopérant), C-372/20, EU:C:2021:962],

dont il ressort que la Cour elle non plus n'a pas encore de position arrêtée à ce sujet et que la jurisprudence rendue jusqu'à présent est contradictoire.

La partie défenderesse fait observer, par ailleurs, que, dans l'hypothèse où elle déterminerait, sur le fondement d'un jugement prononçant une injonction, que c'est la législation suisse en matière de sécurité sociale qui s'applique, elle est certes compétente pour déterminer le droit applicable dans le cas où l'État de résidence est l'Allemagne, mais ne l'est pas pour délivrer le certificat A1 (en cas d'application du droit suisse). Elle relève que la procédure établie à l'article 16 du règlement n° 987/2009 prévoit que l'institution compétente suisse est informée de la détermination de la législation applicable et délivre ensuite le certificat A1. Elle observe que la détermination de la législation applicable n'est dans un premier temps que provisoire et que l'institution suisse compétente a dans ce cas le droit de s'y opposer dans un délai de deux mois (article 16, paragraphe 3, du règlement n° 987/2009). Elle fait valoir que l'organisme suisse compétent ne serait pas lié par un jugement prononcé par une juridiction allemande, car celui-ci n'a pas d'effet en dehors du territoire allemand. Elle soutient que, ainsi que cela est déjà connu, l'organisme suisse compétent partage son avis et considère qu'il n'est pas possible de prendre en compte le temps de travail effectué en dehors du champ d'application du règlement n° 883/2004 ; qu'il faut donc partir du principe que l'organisme suisse fera usage de sa faculté de faire opposition.

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise au Landessozialgericht für das Saarland (tribunal supérieur du contentieux social pour la Sarre) :

annuler le jugement du Sozialgericht für das Saarland (tribunal du contentieux social pour la Sarre) du 4 août 2022 et rejeter le recours.

Le requérant et l'intervenante concluent à ce qu'il plaise au Landessozialgericht für das Saarland (tribunal supérieur du contentieux social pour la Sarre) :

rejeter l'appel.

Ils défendent la décision attaquée.

B. Les motifs de la décision

La chambre suspend la procédure conformément à l'article 153, paragraphe 1, et à l'article 114 du Sozialgerichtsgesetz (loi sur les juridictions du contentieux social) et pose à la Cour, en application de l'article 267 TFUE, les questions préjudicielles énoncées dans le dispositif.

À l'issue de l'examen préliminaire de l'affaire, la chambre considère que la question de savoir où le requérant a été soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance maladie au cours de la période litigieuse comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 30 novembre 2020 dépend de l'interprétation correcte de l'article 13 du règlement n° 883/2004 et de l'article 14 du règlement n° 987/2009.

I. Les dispositions juridiques pertinentes

1. Le droit national

Article 2 du Gesetz zur Koordinierung der Systeme der sozialen Sicherheit in Europa (loi sur la coordination des systèmes de sécurité sociale en Europe)

Le Bundesministerium für Arbeit und Soziales (ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales) est l'autorité compétente visée à l'article 1^{er}, sous m), du règlement n° 883/2004.

Le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales a désigné la défenderesse, le GKV-Spitzenverband, DVKA, comme étant l'organisme compétent pour déterminer la législation applicable visé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009, lorsqu'une activité professionnelle est exercée de manière habituelle dans plusieurs États membres et lorsque la personne concernée réside, comme en l'espèce, en Allemagne (GMBI n° 1/2011).

Article 219a du Code social, livre V – Régime légal d'assurance maladie

1) ¹Le Spitzenverband Bund der Krankenkassen assume les missions de la Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland (Verbindungsstelle). ²Il accomplit les missions qui lui sont confiées par le droit supranational et international ainsi que par le droit national. ³Il s'agit notamment :

1. [...]
2. [...]
3. De la détermination du droit des assurances sociales qui est applicable,
[...]

2. Le droit de l'Union

Accord CE-Suisse/accord sur la libre circulation des personnes

L'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé à Luxembourg le 21 juin 1999 (JO 2002, L 114, p. 6, ci-après l'« ALCP »), prévoit :

« Les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe II, la coordination des systèmes de sécurité sociale [...] ».

Aux termes de l'article 1^{er} de l'annexe II de l'ALCP, telle que modifiée par la décision n° 1/2012 du comité mixte institué par l'ALCP, du 31 mars 2012 (JO 2012, L 103, p. 51) :

« 1. Les parties contractantes conviennent d’appliquer entre elles, dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale, les actes juridiques de l’Union européenne auxquels il est fait référence dans la section A de la présente annexe, tels que modifiés par celle-ci, ou des règles équivalentes à ceux-ci.

2. Le terme “État(s) membre(s)” figurant dans les actes juridiques auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe est réputé s’appliquer, outre les États couverts par les actes juridiques pertinents de l’Union européenne, à la Suisse. »

La section A de ladite annexe II fait référence, notamment, au règlement n° 883/2004 [arrêt du 23 janvier 2020, Bundesagentur für Arbeit, C-29/19, EU:C:2020:36 ; juris, points 3 et suivants ; voir, également, Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social), arrêt du 29 mars 2022 – B 11 AL 4/21 R, juris point 14 ; Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social), renvoi préjudiciel à la Cour du 23 octobre 2018-B 11 AL 9/17 R, juris point 14].

Article 13 du règlement n° 883/2004 (exercice d’activités dans deux ou plusieurs États membres)

1. La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise :

a) à la législation de l’État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre ou si elle dépend de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège social ou leur siège d’exploitation dans différents États membres,

ou

b) à la législation de l’État membre dans lequel l’entreprise ou l’employeur qui l’emploie a son siège ou son domicile, si la personne n’exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l’État membre de résidence

[...]

5. Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 sont traitées, aux fins de la législation déterminée conformément à ces dispositions, comme si elles exerçaient l’ensemble de leurs activités salariées ou non salariées et percevaient la totalité de leurs revenus dans l’État membre concerné.

Article 14 du règlement n° 987/2009

[...]

8. Aux fins de l’application de l’article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement [n° 883/2004], une « partie substantielle d’une activité salariée ou non salariée »

exercée dans un État membre signifie qu'une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié ou non salarié y est exercée, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités.

Pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il est tenu compte des critères indicatifs qui suivent :

a)

dans le cas d'une activité salariée, le temps de travail et/ou la rémunération ; et

b)

dans le cas d'une activité non salariée, le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services prestés et/ou le revenu.

Dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion de moins de 25 % des critères précités indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'État membre concerné. [...]

Article 16 du règlement n° 987/2009

1. *La personne qui exerce des activités dans deux États membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence.*

2. *L'institution désignée du lieu de résidence détermine dans les meilleurs délais la législation applicable à la personne concernée, compte tenu de l'article 13 du règlement de base et de l'article 14 du règlement d'application. Cette détermination initiale est provisoire. L'institution informe de cette détermination provisoire les institutions désignées de chaque État membre où une activité est exercée.*

3. *La détermination provisoire de la législation applicable visée au paragraphe 2 devient définitive dans les deux mois suivant sa notification à l'institution désignée par les autorités compétentes des États membres concernés, conformément au paragraphe 2, sauf si la législation a déjà fait l'objet d'une détermination définitive en application du paragraphe 4, ou si au moins une des institutions concernées informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence, à l'expiration de cette période de deux mois, qu'elle ne peut encore accepter la détermination ou qu'elle a un avis différent à cet égard.*

4. *Lorsqu'une incertitude quant à la détermination de la législation applicable nécessite des contacts entre les institutions ou autorités de deux États membres ou plus, la législation applicable à la personne concernée est déterminée d'un commun accord, à la demande d'une ou plusieurs des institutions désignées par*

les autorités compétentes des États membres concernés ou des autorités compétentes elles-mêmes, compte tenu de l'article 13 du règlement de base et des dispositions pertinentes de l'article 14 du règlement d'application.

Si les institutions ou autorités compétentes concernées ont des avis divergents, elles recherchent un accord conformément aux conditions énoncées ci-dessus, et l'article 6 du règlement d'application s'applique.

5. *L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, en informe sans délai la personne concernée.*

6. *Si la personne concernée omet de fournir les informations mentionnées au paragraphe 1, les dispositions du présent article sont appliquées à l'initiative de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État de résidence de cette personne dès qu'elle est instruite de la situation de cette dernière, éventuellement par l'intermédiaire d'une autre institution concernée.*

II. Pertinence des questions préjudicielles aux fins de la procédure

La détermination du droit applicable dans les cas dans lesquels une activité professionnelle est exercée de manière habituelle dans plusieurs États membres se fonde sur l'article 13 du règlement n° 883/2004, dont l'application est régie par l'article 16 du règlement n° 987/2009.

1. L'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 987/2009 est applicable, étant donné que le requérant a exercé une activité dans deux États membres, à savoir en Allemagne et en Suisse. En mentionnant expressément, à la section A de son annexe II, dans les différentes versions de celle-ci, les règlements n° 1408/71 et 883/2004, l'accord CE-Suisse étend le champ d'application de ces règlements à la Confédération suisse, de telle sorte qu'il y a lieu de considérer la Confédération suisse comme étant non pas un État tiers, mais un État membre pour les besoins de la présente affaire (arrêt du 15 septembre 2022, Rechtsanwaltskammer Wien, C-58/21, EU:C:2022:691 ; juris point 38).

2. L'article 2 de la loi sur la coordination des systèmes de sécurité sociale en Europe prévoit qu'en Allemagne, l'autorité compétente au sens de l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 987/2009 est, en vertu de l'article 1^{er}, sous m), du règlement n° 883/2004, le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. Ce ministère a désigné la défenderesse, le GKV-Spitzenverband, DVKA, comme étant l'organisme compétent pour déterminer la législation applicable visé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009, lorsqu'une activité professionnelle est exercée de manière habituelle dans plusieurs États membres et lorsque la personne concernée réside, comme en l'espèce, en Allemagne [OMISSIS]. La décision [adoptée par cet organisme] est matérialisée par la délivrance du certificat A1 ([OMISSIS]).

3. En vertu de l'article 16, paragraphe 2, première et deuxième phrases, du règlement n° 987/2009, la défenderesse détermine dans les meilleurs délais de manière provisoire la législation applicable au requérant, compte tenu de l'article 13 du règlement n° 883/2004 et de l'article 14 du règlement n° 987/2009.

En vertu de l'article 14, paragraphe 8, du règlement n° 987/2009, aux fins de l'application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, l'exercice dans un État membre d'une « partie substantielle d'une activité salariée ou non salariée » signifie qu'une partie quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié ou non salarié concerné y est exercée, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités.

Pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il est tenu compte, dans le cas d'une activité salariée, du temps de travail et/ou de la rémunération.

Dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion de moins de 25 % des critères précités indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'État membre concerné.

La rémunération ne fournit pas d'indication selon laquelle le requérant a exercé une partie substantielle de son activité salariée en Allemagne. Il recevait sa rémunération mensuelle de manière uniforme et sans attribution proportionnelle en fonction du lieu de son activité.

Le temps de travail revêt donc une importance déterminante. Sur environ 65 jours d'activité par trimestre, le requérant a travaillé 10,5 jours (environ 16 %) en Allemagne, 10,5 autres jours (environ 16 %) en Suisse et les jours restants dans des États tiers.

S'il fallait se fonder sur le temps de travail total du requérant en tenant compte également de son activité dans les États tiers, la chambre rejeterait l'appel de la défenderesse. Dans ce cas, en Allemagne, la partie de l'activité serait inférieure à 25 % et ne constituerait donc pas une partie substantielle de l'activité salariée. Cela aurait pour conséquence que le droit suisse serait applicable. Le requérant pourrait alors également exiger que la défenderesse constate l'applicabilité du droit suisse. Cela découle de l'article 16, paragraphe 2, première phrase, du règlement n° 987/2009. Selon cette disposition, l'institution désignée du lieu de résidence, c'est-à-dire la défenderesse, détermine dans les meilleurs délais la législation applicable à la personne concernée, compte tenu de l'article 13 du règlement n° 883/2004 et de l'article 14 du règlement n° 987/2009.

S'il fallait se fonder sur le temps de travail du requérant en tenant compte uniquement de son activité en Allemagne et en Suisse, sans tenir compte de son activité dans les États tiers, la chambre ferait droit à l'appel de l'intimé et annulerait le jugement du Sozialgericht (tribunal du contentieux social). Dans ce cas, la partie de l'activité serait en Allemagne de 50 % et constituerait donc une

partie substantielle de l'activité salariée. Cela aurait pour conséquence que le droit allemand serait applicable.

III. Les décisions de la Cour

Pour autant que l'on puisse en juger, la Cour ne s'est pas encore prononcée clairement sur la question de savoir si, pour déterminer si une partie substantielle de l'activité est exercée dans un État membre, il convient de se fonder sur l'ensemble de l'activité, y compris celle qui est exercée dans des États tiers.

1. Dans l'arrêt du 19 mai 2022, INAIL et INPS (C-33/21, EU:C:2022:402), il s'agissait de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du règlement n° 1408/71 et du règlement n° 883/2004 dans ses deux versions, quelle était la législation de sécurité sociale applicable au personnel navigant d'une compagnie aérienne, établie dans un État membre (l'Irlande), qui n'est pas couvert par des certificats E101, qui travaille pendant 45 minutes par jour dans un local destiné à accueillir l'équipage, dénommé « crew room », dont ladite compagnie aérienne dispose sur le territoire d'un autre État membre (l'Italie) dans lequel ce personnel navigant réside, et qui, pour le temps de travail restant, se trouve à bord des aéronefs de cette compagnie aérienne (point 50 de cet arrêt).

Ledit arrêt de la Cour ne fait pas ressortir de réponse à la question de savoir si, dans le cadre de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, les activités exercées dans un État tiers doivent également être prises en compte. La chambre considère qu'il ne peut être supposé, comme l'a fait le Sozialgericht (tribunal du contentieux social), que, pour déterminer la partie substantielle des activités dans l'État membre de résidence (en l'occurrence, l'Italie), il n'est semble-t-il pas pertinent pour la Cour de savoir dans quels autres États membres ou États tiers les travailleurs ont encore exercé leurs activités, car, si cela l'était, des explications auraient été expressément données à ce sujet. L'arrêt de la Cour ne précise pas si les travailleurs en question ont exercé leur activité dans des États tiers. Dans cette situation, la Cour n'avait aucune raison de se pencher sur la question litigieuse.

2. Dans l'arrêt du 8 mai 2019, Inspecteur van de Belastingdienst (C-631/17, EU:C:2019:381), cité par la défenderesse, le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas) a posé la question préjudicielle suivante à la Cour (point 18 de l'arrêt) :

« Quelle est la loi applicable au titre du règlement n° 883/2004 dans l'hypothèse où l'intéressé (a) réside en Lettonie, (b) a la nationalité lettone, (c) travaille au service d'un employeur établi aux Pays-Bas, (d) exerce la profession de marin, (e) effectue son travail à bord d'un navire battant pavillon des Bahamas et (f) effectue cette activité en dehors du territoire de l'Union européenne ? »

Dans cet arrêt, la Cour a tout d'abord jugé que le rapport de travail en cause conservait un rattachement suffisamment étroit avec le territoire de l'Union,

malgré l'exercice des activités en dehors de celui-ci, dès lors que, durant la période en cause, le travailleur concerné avait conservé sa résidence en Lettonie et que le lieu d'établissement de son employeur était situé aux Pays-Bas. Il s'ensuit, pour la présente procédure, que le fait que le requérant ait travaillé non pas seulement en Allemagne et en Suisse, mais aussi dans des États tiers, n'exclut pas qu'il existe un lien suffisamment étroit entre la relation de travail du requérant et le territoire de l'Union. Cela est constant entre les parties. Indépendamment de cela, la Cour indique que les règles particulières des articles 12 à 16 du règlement n° 883/2004, et donc en particulier l'article 13, paragraphe 1, de ce règlement, ne sont pas applicables. L'arrêt de la Cour ne permet donc pas de déterminer si, dans le cadre de l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement, les activités exercées dans un État tiers doivent également être prises en compte.

3. L'autre arrêt de la Cour cité par la défenderesse, l'arrêt du 25 novembre 2021, Finanzamt Österreich (Allocations familiales pour coopérant) (C-372/20, EU:C:2021:962), ne permet pas davantage de clarifier la question ici litigieuse. La requérante dans cette affaire au principal et ses enfants étaient des ressortissants allemands ayant leur domicile enregistré en Allemagne ; son époux, qui était le père des enfants, était un ressortissant brésilien qui n'y avait jamais eu de domicile enregistré (point 26 de l'arrêt). La requérante avait conclu un contrat de travail avec une organisation non gouvernementale autrichienne. En vertu de ce contrat, son lieu d'affectation se trouvait à Vienne (Autriche) et les membres de sa famille ainsi qu'elle-même relevaient, pour la sécurité sociale, de la Wiener Gebietskrankenkasse (caisse de maladie locale de Vienne, Autriche). Après avoir suivi un cours préparatoire à Vienne entre le 6 septembre et le 21 octobre 2016, la requérante au principal avait débuté une mission en Ouganda le 31 octobre 2016.

La Cour a tout d'abord réaffirmé que la seule circonstance que les activités d'un travailleur s'exercent en dehors du territoire de l'Union ne suffit pas pour écarter l'application des règles de l'Union, et notamment celles du règlement n° 883/2004, dès lors que le rapport de travail garde un rattachement suffisamment étroit avec ce territoire ([OMISSIS] point 36 de l'arrêt). La Cour a constaté qu'il existait un rattachement suffisamment étroit avec le territoire de l'Union, plus particulièrement avec le territoire autrichien (l'employeur était établi en Autriche). La travailleuse en cause y avait suivi une période de formation avant d'effectuer sa mission dans un État tiers ainsi qu'une période de réintégration après cette dernière. Son contrat de travail avait été conclu conformément au droit autrichien, elle était affiliée au régime de sécurité sociale autrichien et elle effectuait ses missions dans le cadre de l'aide au développement fournie par la République d'Autriche ([OMISSIS], point 43 de l'arrêt). La Cour a interprété l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 883/2004 en ce sens qu'il désigne la législation de l'État membre de l'employeur de la travailleuse en cause, à savoir la législation autrichienne, comme étant la seule à laquelle cette travailleuse doit être soumise, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la règle subsidiaire établie au point e) de ce paragraphe 3. La règle particulière prévue à l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 n'a joué aucun rôle aux fins de cet arrêt.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la chambre estime qu'il existe un doute quant à l'interprétation de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 8, du règlement n° 987/2009, en ce qui concerne la question de savoir si, dans le cadre de l'examen visant à déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il convient de prendre en considération toutes les activités du travailleur, y compris celles qu'il exerce dans des États tiers ; elle estime donc que les questions préjudicielles appellent une clarification.

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL